

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

SÉANCE du 28 juin 2011

Président : M. Jacques VERNIER

Vice-Président : M. François BARTHELEMY

Secrétaire générale par intérim: Mme Gaëlle COLIN

Approuvé le : 18 octobre 2011

Liste des participants

Président : M. Jacques VERNIER

Vice-Président : M. François BARTHELEMY

Secrétaire générale par intérim : Mme Gaëlle COLIN

Personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de prévention des pollutions et des risques

Lieutenant-colonel Philippe ANDURAND

Maître Laurent DERUY

M. Jacques VERNIER

Maître Jean-Pierre BOIVIN

M. Jean-Paul CRESSY

Représentants des intérêts des exploitants d'installations classées

M. Philippe PRUDHON, MEDEF

Mme Violaine DAUBRESSE, CGPME

M. Patrice ARNOUX, ACFCI

Mme Sophie AGASSE, APCA

M. Jean-Marie RENAUX, ACFCI

M. Louis CAYEUX, FNSEA

Maires

M. André LANGEVIN

Associations ayant pour objet la défense de l'environnement

Mme Charlotte NITHART, Robins des Bois

M. Gabriel ULLMAN, France Nature Environnement

Inspecteurs des installations classées

M. François BARTHELEMY

M. Pierre BEAUCHAUD

M. François du FOU de Kerdaniel

M. Alby SCHMITT

M. Olivier LAPOTRE

M. Hervé BROCARD

Membres de droit

M. Jérôme GOELLNER, Chef du Service des Risques Technologiques (SRT)

M. Alain DERRIEN, représentant le Directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services au ministère chargé de l'industrie

Commandant Eric PHILIP, représentant le Directeur de la sécurité civile au ministère de l'intérieur

Mme Ysaline CUZIN, représentante du Directeur général de la santé au Ministère chargé de la Santé

Excusés

Dominique BECOUSE, MEDEF

Maître Vincent SOL

M. Pascal SERVAIN

M. Pierre SEGUIN

Professeur Claude CASELLAS, Haut Comité de santé publique

Absents

M. Yves BLEIN, Maire

M. Gilles HUET, Eau & rivière de Bretagne

Mme Valérie MAQUERE, représentante du Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT) au Ministère de l'Agriculture

Mme Elodie FORESTIER, représentant le Directeur général du travail au Ministère chargé du Travail

ORDRE DU JOUR

1. Rubrique n°2980 (Eolienne)
 - a) Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les ICPE soumises à autorisation sous la rubrique n°2980 (Eolienne)
 - b) Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2980 (Eolienne):5
2. Rubrique n°2910c (combustion du biogaz)
 - a. Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les ICPE soumises à enregistrement sous la rubrique n°2910c
 - b. Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2910c:..... 17
3. Décret modifiant les dispositions du code de l'environnement fixant modalités du contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration et modifiant le décret n°20 09-835 du 6 juillet 2009 relatif au premier contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration21
4. Point d'information :
 - a) Les orientations du ministère sur la transposition de la directive IED
 - b) Enregistrement : bilan 2009-2010 et axe de réflexion pour 2011 - 2012
 - c) Actions en cours en matière de simplification des procédures ICPE.....22
5. Projet d'arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement26

1. Rubrique n°2980 (Eolienne) :

- a) Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les ICPE soumises à autorisation sous la rubrique n°2980 (Eolienne)**
- b) Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2980 (Eolienne)**

Le Président rappelle que conformément à la chronologie fixée par le législateur, le Conseil a examiné, en premier, le décret sur les garanties financières. Le décret de nomenclature a ensuite été analysé. Les arrêtés de prescriptions seront donc examinés à la présente séance.

Le rapporteur (Laurent OLIVE) précise que ces deux projets d'arrêtés contiennent les mêmes thématiques :

- une section relative à l'implantation des éoliennes : distance d'éloignement par rapport aux habitations, règles d'implantation des radars (reprise des distances de la circulaire du 3 mars 2008). Les règles proposées concernant la biodiversité ont été retirées suite à la consultation faute de consensus.
- une section relative aux dispositions constructives : normes pour la construction des parcs éoliens, articles du code de l'aviation concernant le balisage des éoliennes ;
- une section consacrée à l'exploitation : obligations en termes de surveillance et d'entretien des machines, tests de systèmes de sécurité inspirés de la norme 64400, règles en matière d'élimination des déchets ;
- une section sur les risques : prescriptions de mise en sécurité des éoliennes contre le risque d'incendie et l'entrée en régime de survitesse ;
- une section « bruit » : reprise des prescriptions du code de la santé publique et création d'un régime distinct pour les éoliennes, mise en place d'une règle supplémentaire pour identifier les éoliennes, qui du fait d'un mauvais entretien, sont manifestement trop bruyantes (niveau de bruit fixé à 60-70 D à une distance fixé par l'arrêté).

Le Président souligne que le débat sur les énergies renouvelables notamment l'énergie éolienne est étonnement vif en France. Selon les époques, ce sujet fait l'objet de positions contradictoires qui se reflètent dans les actes législatifs ou réglementaires successifs. S'agissant de la construction des éoliennes, il rappelle que la procédure ICPE s'est substituée, selon la volonté du législateur, au permis de construire et aux études d'impact. Les dispositions présentées devront donc être évaluées au regard des dispositions actuelles. Par conséquent, **le Président** souhaite que l'administration précise au Conseil comment se positionner par rapport à la législation existante. Par ailleurs, il avoue avoir été convaincu de l'intérêt de l'intégration des éoliennes dans les ICPE qui permet de gérer la construction et l'exploitation dans de bonnes conditions.

Le Président indique que les promoteurs de l'énergie éolienne l'ont contacté pour lui faire part de leurs inquiétudes. Ces derniers se focalisent exclusivement sur le problème des radars. Un débat vif les oppose donc aux installateurs de radars (Défense militaire, Météo

France et Aviation Civile). A ce titre, le Conseil devra s'attarder sur cet élément essentiel de la controverse.

Charlotte NITHART revient sur l'article concernant la biodiversité qui a été fortement allégé. Elle fait observer que certains pays qui sont plus avancés que la France en matière d'éoliennes disposent d'un retour d'expérience sur les impacts, ce qui explique les changements de position de l'opinion publique ou de certains professionnels (pêcheurs). L'association Robin des Bois s'étonne donc que l'arrêté passe en revue, un peu rapidement, les aspects liés à la biodiversité. Par ailleurs, aucun protocole de suivi des mortalités d'oiseaux, de chauve-souris et d'insectes n'a été mis en place avec tous les acteurs de la filière, ce qui est regrettable. L'accidentologie est également abordée de façon très succincte contrairement aux dossiers précédents examinés par le Conseil où les données étaient plus détaillées. Enfin, dans le décret relatif aux installations soumises à déclaration, les éoliennes doivent être situées à 500 mètres des habitations et des sites ICPE et Seveso. En revanche, dans le décret relatif aux installations soumises à autorisation, cette distance d'éloignement peut être abaissée à 300 mètres. L'association Robin des Bois préconise une harmonisation de la distance d'éloignement à 500 mètres pour l'ensemble des installations, en raison des risques d'accidents graves.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) indique que pour la biodiversité, le débat n'est pas mûr pour mettre en place des critères cohérents d'un département à l'autre. Il précise qu'une éolienne, placée dans un couloir migrateur aura un impact sur la mortalité des oiseaux. Cependant, l'étude d'impact est prévue pour les éoliennes soumises à autorisation. L'ambition est de parvenir à un examen au cas par cas pour déterminer si les éoliennes peuvent être placées à proximité d'un couloir migrateur. Estimant qu'il serait difficile de parvenir à un consensus sur cette prescription, il a été décidé de considérer que cette réflexion n'était pas mûre au niveau national. Il est donc contreproductif de la prévoir dans le texte final. En revanche, si après la construction d'une éolienne, une mortalité d'espèces protégées est constatée, un protocole d'accord pour imposer un suivi est en cours d'élaboration. Si un impact supérieur à celui estimé lors du suivi est observé, des procédures sont en places (mises en demeure, suspensions en cas d'impact inacceptable). Par ailleurs, la réglementation des espèces protégées permet de mettre en place des actions.

Le Président se demande si le protocole peut être visé d'ores et déjà, ce qui démontrerait que le suivi de la mortalité d'espèces protégées doit être mené dans les règles de l'art.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) rappelle que du fait de la tension sur le sujet des éoliennes en France, il a été souhaité de prendre un risque minimal en termes de légalité de l'arrêté afin d'avoir un texte qui soit le plus lisible possible. En outre, il est difficile d'estimer la date de finalisation du protocole.

Le Président s'enquiert de la procédure en cas d'impact sur les espaces protégés pour les installations soumises à déclaration.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) rappelle qu'aucune étude préalable n'est requise pour les installations soumises à déclaration. Cependant, si un suivi est effectué et qu'un impact important est constaté, l'exploitation assumera la responsabilité de s'être implanté sans avoir pris les précautions qui s'imposaient. Il ajoute que la plupart des éoliennes sont installées dans des zones de développement éolien (ZDE). La loi Grenelle II a demandé à réformer les procédures pour autoriser des ZDE. Désormais, le préfet ne pourra délivrer

des ZDE qu'après la réalisation d'une étude d'impact sur leur dangers potentiels notamment l'impact sur l'avifaune, y compris pour les installations soumises à déclaration.

Olivier LAPOTRE émet des réserves quant au manque de précisions, au niveau de l'étude d'impact, sur l'avifaune car il craint une multiplicité de recours aux tribunaux administratifs suite à la prise de l'arrêté préfectoral d'autorisation et une plus grande prise de responsabilité au niveau de l'inspection et de l'administration dans sa globalité. Des indications issues d'études permettant de mieux connaître l'impact sur l'avifaune représenteraient donc une sécurité supplémentaire pour l'inspection et l'autorité administrative.

Le Président souligne que le problème de l'appréciation du contenu des études d'impact est commun à toutes les installations.

Gabriel ULLMANN rejoint la position de l'association Robin des Bois sur les distances d'éloignement des éoliennes. Il rappelle qu'un retour d'expérience des Etats-Unis fait état d'une forte mortalité, localisée mais non négligeable, des chiroptères et des oiseaux migrateurs. En outre, il fait part de son insatisfaction quant à quelques lignes dédiées à la préservation de la biodiversité dans l'arrêté. Par ailleurs, Gabriel ULLMANN estime que les études d'impact qui sont de qualité très inégale ne constituent pas une garantie suffisante. Cependant, il est possible de trouver un dispositif intermédiaire. Le suivi devra être assuré au cours des trois premières années de fonctionnement. Le protocole n'étant pas encore finalisé, il propose de faire référence dans l'arrêté à « une *méthode agréée par l'inspection des installations classées* ». Il pourra également être exigé de confier ce suivi à un organisme spécialisé indépendant. En outre, ce suivi doit inclure des mesures pour corriger et limiter les impacts identifiés. Enfin, ce suivi doit être communiqué à l'inspection des installations classées et pas seulement mise à disposition compte tenu des enjeux.

Jean-Pierre BOIVIN rappelle qu'une critique récurrente est formulée par les exploitants, à savoir le fait que l'inspection des installations classées ne soit pas habilitée à contrôler les installations d'éoliennes. A partir du moment où le législateur décide d'intégrer les éoliennes dans les installations classées, le véritable problème se pose, selon lui, dans les termes suivants : le système proposé offrira-t-il une sécurité juridique suffisante pour éviter cette critique ? Sur cette question, il partage l'opinion de Madame Nithart car une multitude de contentieux locaux sera constatée. Le juge sera ainsi saisi pour se prononcer sur le caractère suffisant ou non des études d'impact. Il est donc souhaitable de fournir au juge administratif un plan de vol pour qu'il puisse l'adapter car les quelques lignes consacrées à la biodiversité dans l'article ne constituent pas un cadre de réflexion.

Le Président indique qu'actuellement, neuf ans sont nécessaires pour implanter une éolienne. La procédure ICPE, en dépit de ses défauts, permettra donc de raccourcir ce délai. Il partage les opinions exprimées sur la qualité très inégale des études d'impact mais la création de l'autorité environnementale permet d'exercer un contrôle sur la qualité des études d'impact. Il ne voit pas donc pas en quoi le juge serait plus qualifié pour apprécier la valeur d'une étude d'impact. En outre, l'appréciation de la qualité des études d'impact ne concerne pas uniquement les éoliennes.

Hervé BROCARD fait remarquer que les études d'impact notamment sur les carrières ont beaucoup progressé du fait des compétences nouvelles des DREAL et de l'avis de l'autorité environnementale qui est très détaillé (périodicités à respecter pour effectuer des études de terrain sur la faune et la flore). Cependant, des outils un peu plus

structurés devraient être mis à disposition de l'inspection pour effectuer le contrôle au cours du fonctionnement de l'installation, comme l'a souligné Madame Nihart. Concernant l'autorisation, il estime qu'à ce jour l'inspection dispose des compétences techniques nécessaires.

S'agissant de la dangerosité des éoliennes, **Philippe PRUDHON** indique qu'il faut cesser de dramatiser la situation en employant l'expression plus positive « *état de conservation des populations d'oiseaux* » qui remplacerait le terme de « mortalité ». En outre, il juge nécessaire de collecter les meilleures études d'impact pour les rendre pertinentes et utilisables par les nouveaux exploitants.

Gabriel ULLMANN n'approuve pas la substitution de l'expression « *état de conservation* » au terme de « *mortalité* ».

S'agissant de la mise en place du suivi, **le Président** estime que l'expression « *au moins une fois* » est très ambiguë.

S'agissant de la sécurité juridique, le rapporteur (Cédric BOURILLET) indique que 30 % des éoliennes autorisées ont fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif au cours des deux dernières années. L'impact sur la biodiversité est extrêmement minoritaire dans les motifs de recours. Il signale également l'existence d'un guide du Ministère sur les modalités de réalisation des études d'impact pour la construction d'éoliennes. Une quarantaine de pages sont consacrées à la biodiversité. Concernant la mise en place du suivi, il précise qu'un objectif a été fixé à l'exploitant. Celui-ci peut utiliser différents moyens mais ces derniers doivent être suffisamment représentatifs pour estimer la mortalité de la bifaune et des chiroptères.

Le Président souligne que la référence à un protocole apaiserait le débat. En outre, ce protocole est en cours de finalisation.

Gabriel ULLMANN insiste pour que le suivi et les mesures de limitation d'impacts soient communiqués à l'inspection.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) craint que cette obligation ne puisse être remplie car cela occasionnera une augmentation de 20 % des dossiers à instruire pour l'administration des installations classées à effectifs constants.

Charlotte NITHART demande s'il s'agira d'un document administratif communicable à toute personne qui en formulera la demande.

Le rapporteur le confirme.

Gabriel ULLMANN fait observer que s'il est tenu à disposition, il ne peut être communicable.

Le rapporteur répond que d'après l'arrêté ministériel, un texte réglementaire portant sur la protection de l'environnement, comme tous les documents exigibles concernant les risques environnementaux, est communicable.

Le Président sollicite l'avis des juristes.

Jean-Pierre BOIVIN précise que la réponse apportée semble fondée mais nécessite une vérification.

Gabriel ULLMANN souligne que si ce document est communiqué à l'administration, les associations peuvent demander à l'obtenir. En revanche, si ce document est tenu à disposition, il n'est plus communicable car l'exploitant, qui est une personne privée, le détient.

François BARTHELEMY partage la position de Monsieur Ullmann.

Le Président indique que l'engorgement de l'administration par la communication de documents peut constituer un vrai sujet. En outre, la réception de ces documents engage sa responsabilité.

Jérôme GOELLNER insiste sur le souci de ne pas trop solliciter l'inspection des installations classées par la communication d'un trop grand nombre de documents qu'elle n'aurait pas le temps d'examiner et qui affaiblirait sa position.

Le Président propose au Conseil de revenir sur les deux autres sujets soulevés par Charlotte Nithart, à savoir l'accidentologie et les distances d'éloignement.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) précise que la base de données du BARPI ne contient aucune information sur les éoliennes qui n'appartenaient, par le passé, à la catégorie des installations classées. Il indique qu'en moyenne, un cas de chute de pales est recensé en France chaque année. L'accidentologie montre que, jusqu'à présent, le lieu de chute de pales se situe à environ 200 mètres de l'éolienne, d'où la recommandation d'une distance d'éloignement de 300 mètres. La distance de 500 mètres par rapport aux habitations et lieux publics est imposée par la loi pour les installations soumises à autorisation. S'agissant de l'éloignement des installations Seveso et INB, la distance de 300 mètres suffit.

François BARTHELEMY estime que les documents d'urbanisme opposables en vigueur au moment où la demande d'autorisation est déposée doivent être pris en compte en lieu et place de l'imposition d'une distance de 500 mètres. Concernant la distance d'éloignement de 300 mètres pour les installations visées par la loi « transparence et sécurité » en matière nucléaire, il précise qu'en dehors des INB, d'autres installations sont concernées notamment les hôpitaux qui utilisent des sources radioactives.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) juge effectivement préférable de préciser que les installations INB sont visées. S'agissant des 500 mètres, il répond que la volonté du législateur a été respectée.

Pierre BEAUCHAUD souhaite savoir quelles dispositions seront prises en cas d'évolution des documents d'urbanisme après l'implantation des éoliennes. Par ailleurs, il souhaite savoir pourquoi n'a pas été abordé l'éloignement des éoliennes des canalisations.

S'agissant des habitations construites après l'implantation des éoliennes, **le rapporteur (Cédric BOURILLET)** indique que les riverains qui décident de construire une habitation à proximité d'une éolienne peuvent mesurer l'impact paysager ou le bruit. Ces éléments ne peuvent donc être opposables à l'exploitant. En revanche, si le besoin est identifié « un portée à connaissance » pourrait être pratiqué comme c'est le cas pour les installations SEVESO et les établissements soumis à autorisation. Il serait ainsi

recommandé aux élus de ne pas ouvrir à l'urbanisation les terrains concernés par l'étendue du « portée à connaissance ». Ceci étant, cette procédure n'existe pas pour les installations soumises à déclaration. En outre, le « portée à connaissance » ne cherche pas à prévenir tous les risques mais seulement les accidents pouvant se produire avec une certaine probabilité. Or les statistiques font état d'un détachement de pale par an en moyenne pour plus de 3 500 mâts construits. En outre, la probabilité qu'une personne soit touchée par la chute d'une pale dans un rayon de 300 mètres est très faible. Il ajoute que d'après les études effectuées, il est quasiment impossible qu'une canalisation soit percée par la chute d'une pale.

Le Président convient que le détachement d'une pale et sa chute à un endroit précis est un impact ponctuel contrairement à d'autres impacts observés dans les installations classées.

Hervé BROCARD demande si la référence à loi du 13 juillet 2010 est nécessaire dans le premier alinéa de l'article 3.

Le Président répond que la formulation adoptée lui semble très claire. Il précise que si un maire a modifié les plans d'urbanisme après la promulgation de cette loi en définissant de nouvelles zones d'habitations, celles-ci ne sont pas opposables. Il explique que le législateur n'a pas souhaité qu'un maire définisse de nouvelles zones d'habitations « fantômes » pour se protéger de l'implantation d'éoliennes.

François BARTHELEMY comprend que les documents d'urbanisme postérieurs au 13 juillet 2010 n'ont pas la même valeur juridique que les documents antérieurs.

Jérôme GOELLNER rappelle que les maires sont compétents en matière d'urbanisme sur leurs communes y compris pour l'implantation d'éoliennes qui resteront soumises à permis de construire. Actuellement, un maire qui refuse l'implantation d'éoliennes dans sa commune est en droit d'établir un document d'urbanisme qui interdit les éoliennes. Suite aux nouvelles dispositions, le maire de la commune voisine ne pourra pas agir de la sorte.

André LANGEVIN précise qu'un plan local d'urbanisme peut définir des zones d'urbanisation qui tiennent compte des établissements classés ou des zones non constructibles pour la protection de l'environnement.

Jérôme GOELLNER convient que le maire peut réaliser un zonage qui ne prévoit pas d'éoliennes à certains endroits. La rédaction de l'arrêté laisse la possibilité, dans le futur, à un maire de prévoir une zone d'urbanisme et une zone où des éoliennes peuvent être implantées à une distance inférieure à 500 mètres.

Le Président souligne que le maire ne peut délivrer un permis de construire que si l'installation est conforme au règlement d'urbanisme.

Olivier LAPOTRE demande si pour les PLU (plans locaux d'urbanisme) postérieurs au 13 juillet 2010, une distance d'éloignement inférieure à 500 mètres peut être fixée en cas de problèmes de nuisances de voisinage.

Louis CAYEUX rappelle que les champs sont des lieux d'activité (élevage, vendanges, arboriculture) où travaillent des salariés. Il faut tenir compte de cet élément. Il précise qu'en Irlande, une éolienne installée en plein champ avait provoqué une série

d'avortements chez des brebis. Il demande si un suivi particulier est prévu pour mesurer les impacts sur les animaux d'élevage.

Alby SCHMITT indique qu'une installation autorisée ce jour, sera réalisée dans un ou deux ans. Lors de sa mise en service, l'exploitant donc devra appliquer des règles dont il n'avait pas connaissance lors de sa demande d'autorisation. Il souhaite également savoir si la mise en service correspond à une déclaration de l'exploitation ou à un acte très particulier. Par ailleurs, il fait observer que toutes les prescriptions relevant du génie civil (chemin d'accès) ne sont pas applicables aux installations existantes car il s'agit d'un investissement trop important. Or ces prescriptions sont très utiles et ne représentent pas un coût très élevé. Il est donc anormal de les écarter.

Laurent DERUY constate que trois notions différentes sont employées pour désigner les zones habitées suivant les articles concernés. Il demande si cette distinction est voulue à dessein. Concernant l'implantation des éoliennes, il note que les installations ne doivent pas perturber de façon significative un radar. Il souhaite savoir ce que sous-tend l'expression « de façon significative ».

Le Président note que la loi est claire sur la distance d'éloignement des zones d'habitations telles que définies dans les PLU existants en juillet 2010. Il demande si une règle spécifique est prévue dans les PLU qui seront élaborés dans le futur.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) ne se dit pas favorable à l'intégration d'une règle spécifique dans les PLU car cela engendrerait une confusion. Par ailleurs, le basculement des éoliennes dans les ICPE, serait perçu comme un prétexte pour ajouter des contraintes supplémentaires. Enfin, il est difficile de fixer, au niveau national, une règle spécifique qui permettrait de traiter les impacts paysagers ou liés au bruit compte tenu de la diversité des éoliennes. Ce sujet devra donc faire l'objet d'un examen au cas par cas. Il précise que la variation sémantique relevée s'explique par la reprise des formulations de la loi Grenelle 2, du code de la santé publique et de la définition de l'OMS.

S'agissant des dispositions applicables aux installations existantes, **le rapporteur (Cédric BOURILLET)** explique que si le préfet a pris l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, la procédure de demande de permis de construire est menée à son terme. En revanche, si le dossier de demande de permis de construire est encore en phase préalable, un nouveau dossier au titre des ICPE devra être déposé. Il ajoute que l'arrêté ne s'applique dans son intégralité qu'aux exploitants ayant déposé un dossier au titre des ICPE le lendemain de sa publication.

Concernant les prescriptions relevant du génie civil, **le rapporteur (Cédric BOURILLET)** souligne qu'elles sont difficiles à appliquer car les éoliennes sont implantées en plein champ et parfois espacées de 200 à 400 mètres

Alby SCHMITT fait remarquer que l'implantation des éoliennes nécessite des travaux et un accès sur le site.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) répond qu'au moment de la construction des éoliennes, des voies quasi-carrossables sont mises en place. Dans la majorité des cas, la convention d'occupation temporaire prévoit que ces voies resteront carrossables après la construction pour assurer la maintenance des éoliennes. Dans les rares cas où cette disposition n'est pas prévue, il ne juge pas opportun d'intervenir sur ce sujet pour ne pas remettre en cause la stabilité juridique de l'arrêté.

En réponse à Louis Cayeux, **le rapporteur (Cédric BOURILLET)** précise que les prescriptions relatives au givre et aux chutes de glace concernent en priorité les agriculteurs qui peuvent travailler à proximité des éoliennes. Concernant l'impact sanitaire (ondes électromagnétiques) sur les animaux d'élevage, **le rapporteur (Cédric BOURILLET)** indique qu'aucune preuve scientifique étayée n'a été transmise à ce jour. Néanmoins, si un véritable préjudice est subi par un agriculteur, celui-ci peut porter l'affaire devant les tribunaux civils et obtenir réparation.

Louis CAYEUX demande si dans un premier temps, une distance minimum peut être fixée pour prévenir les contentieux et non pour freiner le développement de l'éolien. Il souligne que les agriculteurs ont besoin d'un certain nombre de garanties et d'études scientifiques pour ne pas rester dans l'incertitude

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) convient de la nécessité de lever cette incertitude. Toutefois, une prescription forfaitaire ne peut être imposée d'emblée compte tenu du manque de données sur les impacts sanitaires. C'est la raison pour laquelle, les études scientifiques se poursuivent.

Hervé BROCARD souhaite savoir s'il est possible de définir la notion de site dans l'article 2 et la hauteur d'une éolienne. Concernant l'article 21, la formulation sur les déchets non dangereux qui peuvent être récupérés ne lui paraît pas assez exigeante.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) répond que la question sur la notion de site et la hauteur des éoliennes renvoie au débat sur l'application des décrets de nomenclature. Il précise que la position de l'administration sur ce point n'a pas trop évolué. Il ajoute que la notion de site apparaît de façon récurrente dans le code de l'environnement et dans la réglementation Seveso. Le terme de site n'est donc pas spécifique aux éoliennes. Il rappelle que pour le calcul de la hauteur d'une éolienne, l'ensemble des textes législatifs et réglementaires tiennent compte du mât et de la nacelle. S'agissant des déchets non dangereux, les prescriptions des autres arrêtés ministériels ont été reprises. La formulation peut toutefois être améliorée.

Patrice ARNOUX estime que les deux titres des arrêtés ne sont pas très clairs. Il souhaite savoir quel est l'objet de la réglementation.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) rappelle qu'à la demande du Président, il avait été convenu d'insérer le libellé de la nomenclature dans le titre des arrêtés pour plus de lisibilité. Or dans le cas présent, le décret de nomenclature validé en mai est libellé « *installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent* ». Par conséquent, le terme « installation » apparaît deux fois.

Philippe ANDURAND ne voit pas apparaître le risque incendie au travers du projet d'arrêté. Il souhaite savoir quelles dispositions sont prises pour l'installation d'éoliennes dans les forêts notamment au Sud de la France.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) répond que les éoliennes implantées en milieu forestier sont très minoritaires en raison des impacts sur la biodiversité. Par ailleurs, les dispositions du code forestier ont semblé suffisantes. En outre, la DGPR est porteuse des plans de prévention des risques d'incendie dans les forêts (PPRIF). Un accord a donc été signé pour inclure un certain nombre de préconisations concernant les éoliennes dans le règlement type des PPRIF.

Philippe ANDURAND estime qu'un débroussaillage dans un rayon de 200 mètres autour de l'éolienne constitue un minimum. Par ailleurs, en cas d'incendie, les bombardiers d'eau ne pourront intervenir efficacement au milieu d'un champ d'éoliennes. Des précautions supplémentaires doivent donc être prises.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) indique que ces questions sont légitimes et doivent être traitées de façon générale par le biais des PPRIF.

Gabriel ULLMANN souligne que le débroussaillage dans un rayon de 200 mètres autour de l'éolienne risque d'éroder davantage les milieux naturels alors que le risque est faible. Par ailleurs, il propose d'ajouter dans l'arrêté de déclaration, les conditions d'implantation de l'installation pour prévenir toute mortalité de la bifaune ou des chiroptères due aux aérogénérateurs.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) rappelle que le texte proposé est le canevas validé par le Conseil supérieur. Il est donc toujours possible de le modifier. Il précise que le contenu du dossier de déclaration n'a pas vocation à être instruit. Cependant, il est possible d'ajouter un article dans la partie 2 intitulée « implantation et aménagement » qui indiquerait que l'exploitant devra prendre toutes les précautions nécessaires pour réduire autant que possible l'impact potentiel sur la bifaune et les chiroptères.

François BARTHELEMY suggère de supprimer la mention relative aux eaux résiduelles qui n'est pas un sujet majeur.

Le Président prend acte de cette suppression.

Eric PHILIP indique que la gêne éventuellement occasionnée par les éoliennes pour l'utilisation de moyens aériens dans la lutte contre les feux de forêt est un sujet qui mérite une réflexion conjointe des Ministères de l'Intérieur (Direction Générale Sécurité Civile) et de l'Ecologie.

Philippe ANDURAND considère qu'il faut démystifier le débroussaillage qui évite une continuité entre les zones de combustion. Le débroussaillage ne détruit donc pas les arbres et permet aux sapeurs-pompiers d'intervenir.

Le Président acte que cette problématique spécifique aux forêts sera prise en compte dans les règlements des PPRI.

Le Président propose d'aborder la problématique des radars.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) indique que les éoliennes implantées dans le champ de radars généreront, de façon certaine, un impact. Pour les radars de Météo France, la présence d'éoliennes occasionne des erreurs sur les prévisions (vitesse du vent, précipitations...). Pour l'Aviation civile et militaire, la présence d'éoliennes dans les champs des radars aboutit à des perturbations telles que par exemple l'apparition sur l'écran radar de deux échos à la place d'un seul.

L'ensemble des pays européens manquent d'outils techniques pour définir à l'avance l'ampleur de la gêne. Pour faire face à cette incertitude, des travaux sont menés pour prédire à l'avance les impacts des éoliennes sur les radars. A l'heure actuelle, l'incertitude est gérée de la façon suivante : au cours de l'instruction du dossier de procédure du

permis de construire, chaque opérateur rend son avis sur le projet d'implantation des éoliennes. En fonction de l'avis rendu, le préfet délivre ou non le permis de construire. La solution proposée dans l'arrêté reprend la procédure existante, à savoir la mention des distances d'éloignement dans un tableau.

Louis CAYEUX fait remarquer que la navigation maritime est citée dans le tableau mais non dans le texte. Il demande si l'appréciation des distances d'éloignement tient compte de la différenciation entre sécurité des personnes et protection des biens. Par ailleurs, il note qu'il n'existe pas de recours possible des exploitants. Il demande si une distance moins importante peut être préconisée au départ pour permettre aux opérateurs de nouer un dialogue.

S'agissant de la sécurité des personnes et des biens, **le rapporteur (Cédric BOURILLET)**, signale que la formulation reprend celle contenue dans le décret de Météo France. S'agissant de la référence à la navigation maritime dans le texte, il précise qu'il s'agit d'un oubli. Néanmoins, il fait observer qu'aucun projet d'implantation d'éoliennes n'est gelé par ce secteur. Il ajoute que le dialogue entre opérateurs est organisé comme suit : l'opérateur radar et le pétitionnaire éolien discutent entre eux autant que nécessaire jusqu'à la restitution d'un avis par l'opérateur.

Le Président souhaite s'assurer que dans le cadre de la procédure ICPE, le dossier de déclaration ou d'autorisation ne peut être déposé en l'absence d'un avis positif des trois opérateurs de radars.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) le confirme.

Le Président s'enquiert de la différence entre la procédure actuelle et la procédure future. Il souhaite également savoir pourquoi le texte actuel ne satisfait pas les exploitants d'éoliennes.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) explique que dans la nouvelle procédure, aucune possibilité de recours n'est prévue contre un avis défavorable rendu par un Préfet car le dossier est dès le départ non-conforme à l'arrêté ministériel. Cette impossibilité de former des recours au niveau local suscite les inquiétudes des promoteurs de l'énergie éolienne.

Gabriel ULLMAN fait observer qu'actuellement, un certain nombre d'éoliennes sont implantées à proximité d'aéroports. Or il n'a pas connaissance de problèmes particuliers générés par ces installations. Il estime que la multiplication des contraintes (éloignement considérable des habitations, des sites Seveso et des radars...) pose problème quant à l'avenir des éoliennes à terme. Par ailleurs, il note qu'une autorisation écrite du Ministère de la Défense est requise préalablement à la déclaration. Or les dossiers de déclaration relèvent des dispositions du code de l'environnement qui s'appuient sur un décret. Celui-ci ne mentionne pas, parmi les pièces constitutives du dossier, une autorisation du Ministère de la Défense.

Le Président souhaite savoir s'il est possible d'imposer comme condition préalable au dépôt d'un dossier ou à la déclaration d'une installation, l'obtention de l'avis d'une autorité. En outre, il demande aux juristes si ce dispositif empêchera les contentieux locaux.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) indique que le texte précise la distance d'éloignement qui doit être respectée sauf accord écrit de l'opérateur radar permettant l'implantation à une distance inférieure.

Gabriel ULLMANN objecte que le texte n'est pas rédigé de la sorte.

Laurent DERUY explique que dans le cas où l'exploitant ne souhaite pas respecter les distances, il demandera l'accord du Ministre. Il ne s'agit donc pas d'un avis mais d'un accord du Ministre.

Jean-Pierre BOIVIN rappelle que le respect de la distance d'éloignement a été présenté comme une condition préalable de recevabilité des dossiers de déclaration. Ce point doit figurer clairement dans le texte. Dans ce cas de figure, il s'agirait d'une première car l'exploitant est privé de la possibilité d'avoir une instruction.

S'agissant des contentieux pour lesquels un jugement a été rendu, **François BARTHELEMY** demande si un président de tribunal s'est opposé à un refus de permis de construire.

S'agissant de l'Aviation civile et militaire, **le rapporteur (Cédric BOURILLET)** répond qu'à sa connaissance, aucun tribunal administratif n'a osé outrepasser le refus d'un préfet.

Jean-Pierre BOIVIN souhaite savoir si des éoliennes ont été implantées à des distances nettement inférieures à celles mentionnées dans le tableau.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) répond que c'est le cas pour la majeure partie des éoliennes.

Jean-Pierre BOIVIN indique que certaines installations autorisées par la loi se verront appliquer des conditions radicalement différentes, ce qui pose un problème de rupture d'égalité.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) fait observer que certaines éoliennes sont autorisées alors qu'elles sont implantées à moins de 500 mètres des habitations. Il souligne que l'impact important sur les radars n'a été constaté qu'après-coup. Les opérateurs ont donc durci les mesures antérieures.

Louis CAYEUX demande si une véritable analyse de risques est effectuée pour les décisions que seraient amenés à prendre Météo France ou l'Aviation civile.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) répond que l'implantation d'une éolienne, indépendamment de sa taille, sa distance ou sa hauteur, gèlera une partie de l'écran radar de Météo France. Des modèles analytiques ont été mis en place pour quantifier la part de l'écran qui sera gelée. Si la gêne est considérable, un avis défavorable sera rendu.

Laurent DERUY considère que le texte, tel qu'il est rédigé, ne traduit pas, de façon fidèle, ce que les auteurs ont voulu dire. Par ailleurs, il fait part de ses doutes quant à la validité juridique d'une condition préalable au dépôt d'une demande.

Jean-Pierre BOIVIN souhaite savoir quel serait le contentieux applicable en cas de décision autonome du Ministre ou du Préfet sur la recevabilité de la demande.

Le Président fait observer que cette décision autonome n'empêchera pas le risque de contentieux locaux.

Jean-Pierre BOIVIN en convient.

Philippe PRUDHON demande s'il est possible d'instaurer deux distances : une distance à l'intérieur de laquelle, toute implantation serait formellement interdite et une distance intermédiaire qui nécessitera un avis favorable des trois autorités compétentes. Ce dispositif permettra de réduire le nombre d'échanges entre les opérateurs d'autant plus que la concertation n'est pas limitée dans le temps.

Jean-Pierre BOIVIN précise que pour les installations réputées autorisées qui ne remplissent pas les conditions requises en matière de distance, il faudrait se poser la question de la responsabilité de l'Etat pour non-recours au décret de fermeture en Conseil d'Etat.

Charlotte NITHART estime que les prescriptions contenues dans l'arrêté sont pertinentes même si elles arrivent un peu tard. En outre, d'autres exploitants d'ICPE sont soumis à des servitudes en raison de problèmes de sécurité aérienne. Selon elle, il existe un risque aérien avéré. Le débat n'a donc pas lieu d'être.

Le Président rappelle que deux textes analogues existent notamment celui pour lequel l'avis du SDIS est nécessaire pour déroger aux distances imposées pour prévenir le risque d'incendie et celui qui demande un avis des propriétaires pour déroger au respect des distances dans le cadre d'une installation de traitement des déchets.

Jean Pierre BOIVIN ajoute que si le Ministre venait à préempter la décision quant à la recevabilité de la demande, un important problème de respect de la légalité se poserait car celui-ci interviendrait en lieu et place du Ministre compétent en matière d'installations classées. I

Le Président précise que la décision ne dépend pas d'un avis du Ministère mais des services compétents.

François BARTHELEMY indique que pour les radars militaires, une autorisation du Ministère de la Défense est nécessaire pour réduire les distances imposées.

Le Président note que pour les demandes d'autorisation, il existe un consensus sur le fait que l'arrêté s'inspirant de deux autres textes, pourrait indiquer que le respect de la distance fixée est obligatoire sauf avis favorable des opérateurs qui autoriserait l'implantation à une distance inférieure. Il demande si une disposition similaire peut être envisagée dans l'arrêté de déclaration comme c'est le cas pour le SDIS.

Gabriel ULLMANN indique qu'aucun avis n'est prévu dans la procédure de déclaration pour les ICPE.

Jérôme GOELLNER indique qu'une étude est en cours par l'ONERA pour élaborer un modèle, accepté de tous, permettant de mesurer les impacts des éoliennes sur les radars. Dès lors que ce modèle sera établi, son utilisation sera rendue obligatoire. Dans l'attente, ce sujet est traité avec des modèles imparfaits et non validés. Cette situation est à l'origine des nombreux recours constatés à l'heure actuelle. Pour en sortir, les

exploitants de radars doivent rendre un avis clair. C'est la raison pour laquelle, le texte fait mention d'un accord.

Le Président estime qu'aucun texte ne permettra d'éviter les contentieux ponctuels. Il note que la disposition prévue dans l'arrêté d'autorisation pourrait exposer à des risques juridiques si elle est étendue à l'arrêté de déclaration. Néanmoins, si elle n'est pas reprise, cela signifierait que les installations soumises à déclaration ne pourraient pas bénéficier de l'accord éventuel des opérateurs de radars. Il se dit donc favorable à l'intégration de cette disposition dans l'arrêté de déclaration.

Les projets d'arrêté recueillent 6 abstentions (Charlotte NITHART, Philippe PRUDHON, Gabriel ULLMANN, Patrice ARNOUX, Jean-Marie RENAUX et Violaine DAUBRESSE).

2. Rubrique n°2910c (combustion du biogaz) :

- a. Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les ICPE soumises à enregistrement sous la rubrique n°2910c**
- b. Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2910c**

Le rapporteur (Anne DELORME) indique que ces arrêtés concernent les installations de combustion classées sous la rubrique 2910-C. Elle précise que lors de la consultation en avril, les 135 remarques reçues portent globalement sur les difficultés d'application des prescriptions initialement proposées aux installations concernées (moteurs dans des locaux dédiés).

Suite à ces remarques, un certain nombre de prescriptions ont été simplifiées dans les deux projets d'arrêtés. Les prescriptions relatives aux risques accidentels ont ainsi été modifiées (résistance au feu et désenfumage). Les prescriptions relatives aux odeurs ont été supprimées dans les deux projets d'arrêté présentés car les installations de combustion du biogaz sont connexes à l'installation de méthanisation qui doit elle-même respecter un arrêté ministériel. Ce dernier contient des dispositions très précises sur les odeurs, qui représentent un enjeu plus fort pour la méthanisation que pour la combustion..

Les remarques relatives aux fréquences de surveillance des rejets dans l'eau et dans l'air ont été prises en compte. Dans l'arrêté de déclaration, ces fréquences de surveillance sont fixées dorénavant à trois ans. Dans l'arrêté d'enregistrement, cette fréquence est annuelle et non plus semestrielle.

Les valeurs limites dans l'air ont été revues notamment le formaldéhyde produit lors de la combustion du biogaz dans les moteurs (40 mg/m³ contre 20mg/m³ précédemment). S'agissant des émissions d'oxyde d'azote et de monoxyde de carbone, des valeurs adaptées aux meilleures techniques disponibles en matière de moteurs ont été fixées.

Philippe PRUDHON souligne que les difficultés portent essentiellement sur les rejets dans l'air. Il demande si les fournisseurs sont-ils en mesure de respecter la norme fixée pour le formaldéhyde (40mg/m³) ? S'agissant de l'oxyde de soufre et l'oxyde d'azote, il précise que l'arrêté du 2 février 1998 fait référence à un débit massique pour l'application d'une valeur limite, ce qui n'est pas le cas dans le texte proposé.

Le rapporteur (Anne DELORME) répond que pour le formaldéhyde, la valeur recommandée par l'INERIS pour les moteurs en exploitation a été reprise. Cette valeur est également préconisée dans la loi allemande sur les énergies renouvelables. En outre, cette valeur est conditionnée au dépassement d'un certain flux (100g/).

Le Président demande pourquoi pour d'autres polluants de l'air, les valeurs de concentration ne sont pas subordonnées à des valeurs de flux massiques.

Le rapporteur (ANNE DELORME) précise que les rejets dans l'air de ces polluants constituent le principal impact des installations de combustion sur l'environnement. Il n'y a donc pas de seuil minimal à fixer.

Gabriel ULLMANN fait observer que le cumul de tous les rejets autorisés entraîne d'importantes pollutions des cours d'eau et de certaines zones atmosphériques. Il est donc plus pertinent de limiter les valeurs de concentration, pour certains polluants, que de les assujettir à des flux massiques. Pour cette raison, il partage la démarche adoptée par le Ministère. Par ailleurs, **Gabriel ULLMANN** note que la consultation a engendré une baisse des prescriptions au niveau des seuils de valeurs limites. Il s'étonne également de la suppression des prescriptions relatives aux odeurs au motif que ce sujet était traité dans l'arrêté relatif aux installations de combustion du biogaz. Si les installations de combustion sont connexes à des installations de production de biogaz, les prescriptions en matière d'odeurs pour cette production s'appliquent également en matière de combustion. En effet, la reprise de ces prescriptions montrait clairement que l'ensemble du site est concerné.

En outre, l'article 28 de l'arrêté d'exploitation confirme des risques d'incendie et d'explosion mais les prescriptions afférentes ont quasiment disparu. Enfin, dans l'article 42 de l'arrêté de déclaration sur les flux résiduels, il n'est pas précisé que les rejets doivent être compatibles avec les objectifs de qualité des cours d'eau. En revanche, ce point est précisé dans l'arrêté d'autorisation. A l'inverse, la prescription relative à l'interdiction des substances dangereuses figure dans l'arrêté d'enregistrement mais pas dans l'arrêté de déclaration. **Gabriel ULLMANN** regrette également, en matière d'eau, l'absence de prescription sur les hydrocarbures, l'azote et le phosphore dans l'arrêté de déclaration. Il souhaite que la décomposition en gaz/vésicules/particules soit précisée pour l'ensemble des polluants et pas uniquement pour le fluor et ses composés. Concernant le formaldéhyde qui a été déclaré récemment cancérigène, il ne comprend pas pourquoi la valeur seuil a été augmentée.

Le Président partage l'observation de Monsieur Ullmann sur les prescriptions en matière d'odeurs.

Pierre BEAUCHAUD précise que le biogaz peut être transporté par canalisation. L'installation n'est donc pas forcément connexe.

Le Président juge préférable l'ajout d'un paragraphe sur les odeurs.

Jérôme GOELLNER rappelle que les dispositions sur les odeurs figurant dans l'arrêté relatif aux installations de méthanisation avaient été reprises dans le texte initial. Il signale que ces prescriptions comportent des obligations de suivi, ce qui semble un peu lourd pour une installation de combustion. Néanmoins, l'administration examinera ce point.

Olivier LAPOTRE fait observer qu'en cas d'installation connexe, l'arrêté pourrait renvoyer aux dispositions sur les odeurs de l'arrêté relatif aux installations de méthanisation.

Le Président préconise la rédaction de prescriptions allégées pour les installations de combustion qui ne seraient pas connexes à des installations de méthanisation.

S'agissant des flux résiduels, **Henri KALTEMBACHER** ajoute que dans le décret d'enregistrement, il est clairement énoncé que la comptabilité avec les SDAGE et SAGE fait partie des pièces à verser au dossier. Il est donc inutile de le rappeler dans l'arrêté.

Gabriel ULLMANN juge préférable de préciser ce point dans l'arrêté.

Jérôme GOELLNER fait remarquer dans les installations de combustion, la problématique des rejets dans l'eau est très marginale.

Le Président fait observer que le document attestant de la conformité au SDAGE et SAGE constitue une pièce substantielle du dossier d'enregistrement. Il n'est donc pas forcément utile de rappeler cet élément dans l'arrêté. En revanche, il propose d'ajouter la prescription relative à l'interdiction des substances dangereuses dans l'arrêté de déclaration.

S'agissant de la décomposition en gaz, vésicules et particules à mentionner pour les polluants autre que le fluor et ses composés, **le rapporteur (Anne DELORME)** indique qu'il est possible d'ajouter ce point pour information mais il est de toute façon précisé pris en compte dans chaque norme de mesure.

Gabriel ULLMANN fait observer que la mention de cette décomposition est encore plus pertinente pour les métaux lourds.

Le Président préconise son ajout, pour les polluants atmosphériques pour lesquels cette mention serait pertinente et compatible avec les méthodes de mesure normée.

Charlotte NITHART fait remarquer que le nombre de paramètres à suivre dans les textes proposés est insuffisant notamment pour les produits de traitement (fongicides, biocides) susceptibles de contaminer le milieu environnant lors de la phase d'incinération.

Le rapporteur (Anne DELORME) indique que ces paramètres s'appuient sur cinq études de l'INERIS relatives à la combustion de tous types de biogaz.

Concernant les risques accidentels, le rapporteur (Anne DELORME) indique que seules les prescriptions sur le désenfumage et la résistance au feu ont été simplifiées. Elle rappelle que ces prescriptions visent à faciliter l'évacuation des personnes présentes dans les locaux. Or les installations concernées par les arrêtés ne contiennent pas de postes de travail car il s'agit de contenants dédiés..

Le rapporteur (Anne DELORME) fait remarquer que l'article 20 sur les événements et les parois soufflables a été modifié compte tenu de la nature des installations concernées. En revanche, l'article 21 n'a fait l'objet d'aucun changement.

Le Président en conclut que la maîtrise du risque d'explosion est identique.

François du FOU de Kerdaniel indique qu'il n'a pas constaté d'interdictions d'installations en sous-sol dans l'arrêté de déclaration. Il juge préférable d'ajouter cet élément pour mieux prévenir les risques d'explosion. Dans l'article 6.2.3, il constate que la hauteur des cheminées qui varie en fonction de la puissance est définie à partir d'une puissance de 2 MW contre 0,1 MW pour la rubrique de classement. Enfin, il fait observer

que les valeurs limite d'émission d'oxygène sont différentes en fonction du type d'installation. Les valeurs limite d'émission de composants tels que les oxydes de soufre, l'hydrogène et le fluor devraient tenir compte de ce facteur de dilution.

Le rapporteur (Anne DELORME) précise que le point relatif aux installations en sous-sol peut être ajouté. Concernant la hauteur des cheminées, elle indique qu'il s'agit d'un oubli. Le paragraphe concerné sera donc complété. Sous réserve de vérifier les études disponibles, elle indique que les valeurs d'émission pour certains polluants atmosphériques peuvent être adaptées en fonction de la teneur en oxygène de référence.

Philippe PRUDHON s'enquiert des valeurs d'émission pour le gaz naturel.

Le rapporteur (Anne DELORME) indique que les valeurs sont fixées dans des arrêtés anciens (1997 et 1999) qui vont être révisés. Pour les installations de biogaz, cette valeur qui s'établit à 350 mg/m³ est plus élevée que celle proposée dans l'arrêté.

Philippe PRUDHON juge cette valeur d'émission très ambitieuse. Par ailleurs, il note qu'aucune distinction n'est opérée entre l'arrêté de déclaration et d'enregistrement notamment pour l'oxyde de soufre.

Le rapporteur (Anne DELORME) répond que les teneurs d'oxyde de soufre ont été fixées en fonction de la qualité du biogaz entrant et ne dépendent pas de la taille de l'installation de combustion.

Philippe PRUDHON demande si pour garantir la valeur fixée pour les oxydes de soufre, un traitement postérieur (épuration) peut être envisagé.

Le rapporteur (Anne DELORME) précise que si les normes de biogaz sont respectées, les normes d'oxyde de soufre le seront. Aucun traitement complémentaire du soufre n'est donc nécessaire.

Gabriel ULLMANN précise que l'intitulé de la rubrique 2910c doit être explicité à l'intention du grand public.

S'agissant du formaldéhyde, **Charlotte NITHART** aurait souhaité que la valeur limite reste à 20mg/m³. Elle note également qu'aucune disposition spécifique n'est prévue pour les torchères qui peuvent avoir un impact sur la mortalité des oiseaux. En outre, il est fait référence, dans les projets de textes, à des zones où il n'existe pas de risque d'enneigement. A sa connaissance, l'ensemble du territoire est concerné par ce risque comme cela a pu être constaté l'hiver dernier. Cette mention lui semble donc inappropriée.

S'agissant du risque d'enneigement, **le Président** propose de laisser le texte en l'état car il concerne également les DOM-TOM.

L'arrêté d'enregistrement recueille une abstention (Charlotte NITHART) et une voix contre (Gabriel ULLMANN). Il est adopté.

L'arrêté de déclaration recueille une abstention (Charlotte NITHART). Il est approuvé.

3. Décret modifiant les dispositions du code de l'environnement fixant modalités du contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration et modifiant le décret n° 2009-835 du 6 juillet 2009 relatif au premier contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration

Le Président rappelle que le texte prévoyait la transmission, à l'administration, des dysfonctionnements importants décelés par les organismes de contrôle lors d'un contrôle périodique. Ce point a fait l'objet d'un débat très vif entre les membres du Conseil lors de la précédente réunion. A l'issue de ce débat, une solution intermédiaire a été proposée.

Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER) indique que le texte a été revisité au regard de la position de l'administration et des avis exprimés par les membres du Conseil. Le système proposé est fortement incitatif pour l'exploitant et reste cohérent par rapport au dispositif d'inspection.

Le Président ajoute que si le contrôle complémentaire est demandé par l'exploitant, l'organisme de contrôle devra l'effectuer dans un délai de deux mois.

Gabriel ULLMANN fait observer que treize ans ont été nécessaires pour que le décret d'application soit pris sur l'insistance de FNE. S'agissant d'ISO 14001 et EMAS, il précise que la conformité réglementaire n'est pas contrôlée. Par ailleurs, pour un site soumis à déclaration, l'inspecteur ne peut réaliser un contrôle de conformité réglementaire à l'occasion de la journée d'audit. Gabriel ULLMANN souligne qu'une règle exemplaire de contrôle périodique a été introduite par la France mais avec le dispositif actuel, il n'en reste pratiquement plus rien.

Le Président note la réserve émise mais précise qu'elle n'a pas émergé lors du précédent débat. Il estime que la formulation adoptée par l'administration correspond à la solution intermédiaire proposée en fin de débat.

A. DERRIEN considère que cette solution entraîne un transfert de responsabilité de l'autorité compétente vers l'organisme agréé.

Violaine DAUBRESSE souscrit à ce point de vue.

Le Président répond que l'organisme de contrôle a l'obligation d'alerter l'administration s'il ne reçoit pas d'échéancier ou si les conformités majeures ne sont pas corrigées lors de la contre-visite. Les responsabilités de l'organisme sont donc encadrées.

M. FOU de Kerdaniel suppose que les délais fixés pour l'application des dispositions courent à partir de la réception des rapports ou des demandes écrites. Pour éviter tout problème (retard ou perte de courrier) il propose d'intégrer, dans le texte, la nécessité de disposer d'un justificatif avec accusé de réception.

Le Président en convient.

Charlotte NITHART indique que Robin des Bois aurait préféré une information immédiate de l'autorité compétente. Elle partage également les inquiétudes de FNE sur le fait de dispenser les entreprises certifiées EMAS de contrôles périodiques.

Philippe PRUDHON fait part de son désaccord total par rapport aux propos tenus par Monsieur ULLMANN sur les normes ISO 1400 et EMAS et l'absence de contrôles réglementaires.

Violaine DAUBRESSE abonde en ce sens.

Charlotte NITHART indique que l'administration se décharge en partie sur les organismes agréés pour les contrôles périodiques des certifications ISO 14 000. Ces derniers doivent disposer du temps nécessaire et de leur propre cahier des charges.

Le Président note une opposition frontale entre les propos tenus par Monsieur Ullmann qui a quitté la séance et Monsieur Prudhon. Les deux points de vue devront donc être confrontés ultérieurement.

Patrice ARNOUX estime que le rapport de visite devrait mentionner l'obligation de transmission d'un échéancier. Ce point, doit, selon lui, apparaître dans le texte.

Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER) répond que l'échéancier n'est pas une obligation réglementaire de l'exploitant. En revanche, le non-dépôt de l'échéancier conditionnera la transmission des dysfonctionnements majeurs à l'administration.

A. DERRIEN souhaite savoir quel sera le contenu de l'échéancier qui déclenchera une information de l'administration par l'organisme agréé.

Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER) indique que ce point sera précisé dans le cahier des charges de l'organisme au travers de l'arrêté ministériel.

Le projet de décret recueille deux votes contre (Charlotte NITHART, Gabriel ULLMANN) et une abstention (Philippe ANDURAND). Il est approuvé.

4. Point d'information :

- a) Les orientations du ministère sur la transposition de la directive IED**
- b) Enregistrement : bilan 2009-2010 et axe de réflexion pour 2011 - 2012**
- c) Actions en cours en matière de simplification des procédures ICPE**

Le rapporteur (Noémie FRADET) se propose de présenter les principales modifications de la directive IED par rapport à la directive IPPC.

Trois grands objectifs peuvent être identifiés :

- clarifier le droit européen en matière d'environnement industriel
- garantir une application plus efficace et plus uniforme dans tous les États membres
- adapter la directive aux stratégies thématiques de l'UE (sols, traitements de déchets)

Les principes repris de la directive IPPC sont le cœur de la directive IED. Cette nouvelle directive renforce le rôle des documents BREFs et introduit le concept de « conclusions » sur les MTD (extraits des documents BREFs). Ces conclusions serviront de référence pour la détermination des conditions d'autorisations. En outre, lorsque les MTD sont associés à un niveau d'émission, toutes les VLE doivent être conformes aux

préconisations des documents BREFs. Néanmoins, l'article 15.4 prévoit que, dans certains cas particuliers, les émissions peuvent excéder les valeurs prévues par les BREFS à condition que les coûts soient disproportionnés par rapport aux bénéfices environnementaux. En ce cas, la justification de cette dérogation notamment les résultats de l'évaluation technico-économique devront être annexés à l'autorisation et la participation du public devient également obligatoire pour le réexamen des autorisations.

S'agissant de l'encadrement de la période de révision des autorisations, la directive IED précise que le réexamen devra être effectué dans les quatre ans suivant l'adoption des conclusions MTD de l'activité principale de l'installation. La directive introduit des obligations en matière d'inspection sur la base d'une évaluation des risques environnementaux. La directive introduit également l'obligation de produire des rapports d'inspection qui sont notifiés à l'exploitant et rendus disponibles au public.

S'agissant des dispositions de remise en état, la directive introduit l'obligation de réaliser un rapport de base qui définira l'état du sol et des eaux souterraines. Lors de la cessation d'activité, le site devra être remis dans un état tel qu'il ne présente plus de risque pour la santé humaine et pour l'environnement compte tenu de son utilisation actuelle ou de l'utilisation future qui a été définie. Si l'état défini dans le rapport de base (s'il existe) est meilleur, il faudra remettre le site dans l'état initial. Toutefois, il pourra être tenu compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.

Le champ d'application est élargi car la directive IED introduit de nouvelles activités de traitement de déchets en particulier la valorisation des déchets non-dangereux.

La directive IED est entrée en vigueur le 7 janvier 2011. Un délai de deux ans a été fixé pour la transposition. A l'échéance de ce délai, cette directive devra s'appliquer aux installations nouvelles. Elle s'appliquera en janvier 2014 aux installations existantes qui relevaient de la directive IPPC et en juillet 2015 aux installations existantes qui relèvent d'une nouvelle activité IED.

Transposition de la directive IED : principales orientations

La transposition de la directive IPPC a été réalisée en modifiant le moins possible la législation ICPE, ce qui avait engendré de nombreuses difficultés de mise en œuvre. Il est donc proposé de reprendre complètement la transposition pour la directive IED. Les deux objectifs fixés sont les suivants :

- identifier les installations qui relèvent de la directive sans ambiguïté
- reprendre au plus près les dispositions de la directive dans le droit national

Au sein du code de l'environnement, une nouvelle section spécifique qui ne concernerait que les installations visées par IED serait créée. Les installations relevant de cette nouvelle section seraient identifiées dans la nomenclature en créant de nouvelles rubriques reprenant le libellé des activités IED. Ces rubriques seraient créées avec des numéros en « 3000 ». Ce système permettra une modification simple de la nomenclature permettant d'identifier toutes les installations visées en mettant en évidence l'appartenance à la nouvelle section.

Le classement ICPE « classique » serait donc maintenu en sus du classement « 3000 ». La modification des rubriques « 2000 » concernées pour limiter les redondances serait

étudiée par la suite au cas par cas à l'occasion des opérations de simplification de la nomenclature.

S'agissant des conditions de définition des autorisations (article 15.3 et 15.4), des articles spécifiques aux conditions de mise en œuvre des MTD seront créés en reprenant au plus près les formulations de la directive. L'application de l'article 15.4 devra être demandée par l'exploitant. La décision de dérogation serait prise au niveau préfectoral

Les conclusions MTD seraient la référence directe pour évaluer le respect de l'article 15.3. Des arrêtés ministériels compatibles avec la directive IED ne seraient donc pas nécessaires. Les textes techniques (arrêté ministériel du 2/2/98 et arrêtés sectoriels) resteraient applicables. En revanche, les VLE (valeurs limite d'émission) de ces arrêtés deviendraient des limites à la flexibilité dès lors que les conclusions sur les MTD sont plus exigeantes.

Pour que ces limites à la flexibilité existent pour toutes les installations, ces arrêtés seraient modifiés pour que leurs dispositions soient rendues applicables à toutes les installations IED (y compris les existantes)

Le Président fait remarquer que si l'atteinte des VLE des BREFs engendrait des coûts exorbitants, des valeurs d'émission moins exigeantes pourraient être fixées par dérogation sans pour autant être inférieures aux valeurs fixées par l'arrêté générique de 1998 ou les arrêtés nationaux existants.

Jean-Pierre BOIVIN se demande si l'idée d'un encadrement ou d'une flexibilité limitée ne serait pas risquée notamment en raison du maintien de seuils plancher dont la compatibilité avec le droit européen serait douteuse. En outre, il serait dommage de se priver d'une marge de latitude supplémentaire qu'accorde l'article 15.4 au seul motif que la France a maintenu des blocages dans sa réglementation interne.

Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER) explique que le droit européen n'interdit pas aux Etats membres, pour des installations ne relevant pas d'une activité IPPC, de fixer leurs propres valeurs. Par ailleurs, le plancher de la dérogation locale revient à l'arrêté du 2 février 1998 auquel il est possible de déroger avec un avis du CSPRT. Le pouvoir d'appréciation local est donc freiné par un pouvoir d'appréciation national.

Le Président fait observer que les dérogations aux arrêtés nationaux sont très rares au sein du Conseil. En réponse à la remarque de Monsieur Boivin, il souligne que la flexibilité permise au titre de la rubrique 15.4 de la directive ne doit pas permettre de fixer des seuils inférieurs à ceux mentionnés dans les textes actuels.

Jean-Pierre BOIVIN estime que la réponse apportée par M. Kaltembacher ne répond à l'objection qu'il a formulée.

Le Président indique que l'article 15.3 impose des exigences de conformité. L'article 15.4 autorise les Etats à mettre en place une procédure de dérogation. L'organisation de ce système dérogatoire est laissée à la libre appréciation des Etats. Ces modalités dérogatoires permettront d'abaisser les VLE des BREFs et non les normes existantes actuellement en France.

Le rapporteur (Jérôme GOELLNER) précise que la directive IED prévoit explicitement la possibilité de fixer des limites à la flexibilité au niveau communautaire. L'objectif poursuivi par la directive IED est le respect des documents BREFs avec des limites fixées à la

flexibilité qui sont basées sur des études technico-économiques et une consultation du public. Néanmoins, l'administration se refuse à revenir en arrière pour les textes négociés par le passé notamment l'arrêté ministériel sur les verreries.

Le Président indique que la directive IED créera la rubrique 3000. Cependant, certaines activités peuvent être ventilées dans les rubriques 2000 et 3000.

François BARTHELEMY rappelle qu'il a participé à la rédaction du rapport aboutissant au régime de l'enregistrement. Dans ce rapport, il a été signalé que la nomenclature ne permettait pas de déterminer facilement les activités visées par la rubrique de la directive IPPC. Cette problématique perdure avec la directive IED.

Le Président souhaite savoir comment sera gérée la cohabitation des prescriptions pour les rubriques 2000 et 3000.

François BARTHELEMY explique que les activités relevant à la fois des rubriques 2000 et 3000 se verront appliquer le texte européen et le texte français.

Le Président s'enquiert de la procédure à suivre en cas de contradiction apparente entre les deux prescriptions.

Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER) répond que la plus faible VLE s'appliquera. Il rappelle que les documents BREFs fixe des niveaux d'émission associés à l'utilisation des meilleures techniques disponibles mais qu'ils ne sont pas prescriptifs en tant que tels pour les autres conditions de l'autorisation. Le risque de contradiction sur ces autres aspects est donc peu probable. En revanche, des problématiques de valeurs limite d'émissions pourront être rencontrées. Cependant, elles sont réglées par les articles 15.3/15.4 et le système dérogatoire présenté.

Le Président en conclut qu'à partir du moment où les prescriptions européennes se réduisent à des prescriptions sur les VLE, le risque de contradiction entre les prescriptions nationales et les valeurs d'émission européennes est moindre.

Charlotte NITHART souhaite savoir quelles activités entreraient dans le champ de l'article 15.4.

Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER) qu'il n'existe pas de d'activité visé par l'article 15-4 en particulier . Il précise qu'une démonstration technico-économique sera réalisée au cas par cas.

Le rapporteur (Noémie FRADET) poursuit sa présentation sur la directive IED. Elle indique que la procédure de réexamen périodique sera déclenchée dans les quatre ans suivant l'adoption des conclusions MTD relatives à l'activité principale.

Le Président souligne que dans les termes employés, il ne doit pas subsister de confusion entre les réexamens périodiques à l'occasion de la publication d'un nouveau BREF et l'inspection périodique rendue obligatoire par la directive IED.

Patrice ARNOUX demande si les arrêtés ministériels seront calés sur les évolutions des BREFs.

Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER) répond que l'objectif est de s'orienter vers une technicité un peu plus grande de ces arrêtés.

Le Président demande si l'administration remontera les exigences des arrêtés nationaux en se rapprochant des BREFs y compris pour les installations ne relevant pas de la directive IED.

Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER) confirme que l'administration remontera les exigences des arrêtés ministériels compte tenu du progrès technique. Cependant, l'objectif n'est pas d'aligner les arrêtés ministériels infra-IPPC sur les valeurs des BREFs, ces dernières étant déterminées par un quota d'activité suffisamment important pour justifier le recours à certaines technologies.

Le rapporteur (Noémie FRADET) indique que la participation du public à l'actualisation de l'autorisation en cas de dérogation constitue une des nouveautés introduites par la directive IED. Cette disposition sera transposée en reprenant à l'identique la procédure de consultation du public prévue dans le régime d'enregistrement qui plus légère que celle de l'enquête publique.

Gabriel ULLMAN considère que, compte tenu de la technicité du dossier, il est nécessaire de prévoir un commissaire enquêteur.

Le Président souligne que l'enregistrement était un régime simplificateur pour des installations standard. Le conseil devra donc réfléchir à la transposition des méthodes de participation du public adoptées dans le cadre de la procédure d'enregistrement aux dérogations pour les VLE des installations IED.

Charlotte NITHART juge plus logique d'appliquer la procédure traditionnelle et non celle liée à l'enregistrement.

Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER) rappelle que le projet d'ordonnance sera soumis au Conseil en septembre. Cette décision politique doit donc intervenir rapidement.

François BARTHELEMY répond que la procédure de dérogation doit rester exceptionnelle. Le recours à une enquête publique lui semble donc logique au vu des enjeux.

François du FOU de Kerdaniel fait remarquer que pour des établissements IED ayant déjà fait l'objet d'une enquête publique dans le cadre d'une demande de permis de construire, des dispositifs de consultation plus rapides (réseaux sociaux) peuvent être envisagés pour une modification de l'installation existante.

5. Projet d'arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

La séance du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques est levée à 17 heures 35.

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SEANCE DU 28 juin 2011

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques : arrêté relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Lors de la séance du 28 juin 2011, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve des modifications suivantes adoptées en séance :

- Clarifier l'intitulé de l'arrêté
- **Art 12**, « biodiversité » :
 - o Concernant le suivi environnemental mis en place, le Conseil souhaite qu'il soit fait référence aux méthodes prévues par un guide professionnel ou protocole reconnu par le ministère en charge des installations classées ;
- **Art 21** : remplacer dans la phrase suivante « Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées. » par « Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées. »
- **Article 4 « radar »**
 - o Corriger la formulation ainsi : A cette fin, les aérogénérateurs sont implantés dans le respect des distances minimales d'éloignement indiquées ci dessous sauf si l'exploitant dispose de l'accord écrit du ministère en charge de l'aviation civile, de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens ou de l'autorité portuaire en charge de l'exploitation du radar
 - o Au premier alinéa de l'article 4, après les mots "navigation aérienne" ajouter les mots "et maritime"

Détail des votes :

- Pour :

Jean-Pierre BOIVIN, avocat

Philippe ANDURAND, Lieutenant-Colonel des sapeurs-pompiers

Jean-Paul CRESSY, syndicaliste

Jacques VERNIER, Président

André LANGEVIN , maire

François BARTHÉLÉMY, Vice-Président

Hervé BROCARD, inspecteur des installations classées

Pierre BEAUCHAUD, inspecteur des installations classées

François du FOU de Kerdaniel, inspecteur des installations classées

Olivier LAPOTRE, inspecteur des installations classées

Alby SCHMITT, inspecteur des installations classées

Jérôme GOELLNER, Chef du service des risques technologiques

Ysaline CUZIN, direction général de la santé

Alain DERRIEN, représentant le Directeur Général de la Compétitivité de l'Industrie et des Services

Eric PHILIP, représentant le Directeur de la Sécurité Civile

- Abstention:

Gabriel ULLMANN, représentant France-Nature-Environnement

Philippe PRUDHON, MEDEF

Charlotte NITHART, représentant Robin des bois

Patrice ARNOUX, ACFCI

Valérie DAUBRESSE, CGPME

Jean-Marie RENAUX, ACFCI

**Le Président du Conseil supérieur
de la prévention des risques
technologiques**



Jacques VERNIER

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SEANCE DU 28 juin 2011

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques : arrêté relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Lors de la séance du 28 juin 2011, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve des modifications suivantes adoptées en séance :

- Clarifier l'intitulé de l'arrêté
- **Point 3.7, « biodiversité » :**
 - o Concernant le suivi environnemental mis en place, faire référence aux méthodes prévues par un guide professionnel ou protocole reconnu par le ministère en charge des installations classées;
- **annexe 1, point 4.5. « Prévention du chute de glace » :** corriger le titre ainsi : « Prévention de la chute de glace »
- **annexe 1, point 1.3 «Contenu de la déclaration » :** suppression des mots « et d'évacuation des eaux résiduaires
- **annexe 1, point 2.2 « radar » :**
 - o Corriger la formulation ainsi : A cette fin, les aérogénérateurs sont implantés dans le respect des distances minimales d'éloignement indiquées ci dessous sauf si l'exploitant dispose de l'accord écrit du ministère en charge de l'aviation civile, de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens ou de l'autorité portuaire en charge de l'exploitation du radar
 - o Au premier alinéa du point 2.2, après les mots "navigation aérienne" ajouter les mots "et maritime"

Détail des votes :

- Pour :

Jean-Pierre BOIVIN, avocat

Philippe ANDURAND, Lieutenant-Colonel des sapeurs-pompiers

Jean-Paul CRESSY, syndicaliste

Jacques VERNIER, Président

André LANGEVIN , maire

François BARTHÉLÉMY, Vice-Président

Hervé BROCARD, inspecteur des installations classées

Pierre BEAUCHAUD, inspecteur des installations classées

François du FOU de Kerdaniel, inspecteur des installations classées

Olivier LAPOTRE, inspecteur des installations classées

Alby SCHMITT, inspecteur des installations classées

Jérôme GOELLNER, Chef du service des risques technologiques

Ysaline CUZIN, direction général de la santé

Alain DERRIEN, représentant le Directeur Général de la Compétitivité de l'Industrie et des Services

Eric PHILIP, représentant le Directeur de la Sécurité Civile

- Abstention:

Gabriel ULLMANN, représentant France-Nature-Environnement

Philippe PRUDHON, MEDEF

Charlotte NITHART, représentant Robin des bois

Patrice ARNOUX, ACFCI

Valérie DAUBRESSE, CGPME

Jean-Marie RENAUX, ACFCI

**Le Président du Conseil supérieur
de la prévention des risques
technologiques**

Jacques VERNIER

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SEANCE DU 28 juin 2011

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques : arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz provenant d'installation classée de méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires).

Lors de la séance du 28 juin 2011, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve des modifications suivantes adoptées en séance :

- Ajouter l'intitulé de la rubrique dans le titre de l'arrêté pour une meilleure compréhension
- Ajouter des prescriptions sur les odeurs pour le cas notamment où l'installation n'est pas connexe à l'installation de méthanisation
- Annexe I, point 5.7 : Ajout de l'interdiction de rejet des substances dangereuses figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000
- Spécifier, quand cela est pertinent, la nature des polluants à mesurer dans l'air (gaz, vésicules, particules)
- Annexe I, point 2.1 : ajouter l'interdiction d'implantation des installations en sous-sol
- Annexe I, point 2.12. Issues : Remplacer les mots « du personnel » par « des personnes présentes »
- Annexe I, point 6.2.3 :
 - Hauteurs des cheminées à préciser pour les installations de puissance inférieure ou égale à 2MW visées au « A - Cas des installations comportant des turbines ou des moteurs »
 - prendre en compte des appareils au-delà de 20 MW

- Annexe I, point 6.2.5: prendre en compte lorsque cela est pertinent, la teneur en oxygène de référence des différents types d'appareils pour la fixation des valeurs limites en SO₂, HCl et HF
- Annexe 2, point 2.13 : ajouter le contrôle des justificatifs des tests périodiques de la chaîne de coupure automatique d'alimentation en gaz

Détail des votes :

- Pour :

Jean-Pierre BOIVIN, avocat

Philippe ANDURAND, Lieutenant-Colonel des sapeurs-pompiers

Jean-Paul CRESSY, syndicaliste

Jacques VERNIER, Président

André LANGEVIN , maire

François BARTHÉLÉMY, Vice-Président

Hervé BROCARD, inspecteur des installations classées

Pierre BEAUCHAUD, inspecteur des installations classées

François du FOU de Kerdaniel, inspecteur des installations classées

Olivier LAPOTRE, inspecteur des installations classées

Jérôme GOELLNER, Chef du service des risques technologiques

Ysaline CUZIN, direction général de la santé

Alain DERRIEN, représentant le Directeur Général de la Compétitivité de l'Industrie et des Services

Eric PHILIP, représentant le Directeur de la Sécurité Civile

Gabriel ULLMANN, représentant France-Nature-Environnement

Philippe PRUDHON, MEDEF

Patrice ARNOUX, ACFCI

Valérie DAUBRESSE, CGPME

Sophie AGASSE, APCA

Abstention:

Charlotte NITHART, représentant Robin des bois

Le Président du Conseil supérieur
de la prévention des risques
technologiques

Jacques VERNIER

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SEANCE DU 28 juin 2011

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques : arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910 -C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz provenant d'installation classée de méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires).

Lors de la séance du 28 juin 2011, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve des modifications suivantes adoptées en séance :

- Ajouter l'intitulé de la rubrique dans le titre de l'arrêté pour une meilleure compréhension
- Ajouter des prescriptions sur les odeurs pour le cas notamment où l'installation n'est pas connexe à l'installation de méthanisation
- Spécifier, quand cela est pertinent, la nature des polluants à mesurer dans l'air (gaz, vésicules, particules)
- Article 51 :
 - Hauteurs des cheminées à préciser pour les installations de puissance inférieure ou égale à 2MW visées au « A - Cas des installations comportant des turbines ou des moteurs »
 - prendre en compte des appareils au-delà de 20 MW
- Article 56 : prendre en compte lorsque cela est pertinent, la teneur en oxygène de référence des différents types d'appareils pour la fixation des valeurs limites en SO₂, HCl et HF

Détail des votes

- Pour :

Jean-Pierre BOIVIN, avocat

Philippe ANDURAND, Lieutenant-Colonel des sapeurs-pompiers

Jean-Paul CRESSY, syndicaliste

Jacques VERNIER, Président

André LANGEVIN , maire

François BARTHÉLÉMY, Vice-Président

Hervé BROCARD, inspecteur des installations classées

Pierre BEAUCHAUD, inspecteur des installations classées

François du FOU de Kerdaniel, inspecteur des installations classées

Olivier LAPOTRE, inspecteur des installations classées

Alby SCHMITT, inspecteur des installations classées

Jérôme GOELLNER, Chef du service des risques technologiques

Ysaline CUZIN, direction général de la santé

Alain DERRIEN, représentant le Directeur Général de la Compétitivité de l'Industrie et des Services

Eric PHILIP, représentant le Directeur de la Sécurité Civile

Gabriel ULLMANN, représentant France-Nature-Environnement

Philippe PRUDHON, MEDEF

Patrice ARNOUX, ACFCI

Valérie DAUBRESSE, CGPME

Jean-Marie RENAUX, ACFCI

- Abstention:

Charlotte NITHART, représentant Robin des bois

**Le Président du Conseil supérieur
de la prévention des risques
technologiques**



Jacques VERNIER

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SEANCE DU 28 juin 2011

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques : décret modifiant les dispositions du code de l'environnement fixant modalités du contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration et modifiant le décret n° 2009-835 du 6 juillet 2009 relatif au premier contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration

Lors de la séance du 28 juin 2011, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet de décret présenté.

Détail des votes

- Pour :

Jean-Pierre BOIVIN, avocat

Jean-Paul CRESSY, syndicaliste

Jacques VERNIER, Président

André LANGEVIN , maire

François BARTHÉLÉMY, Vice-Président

Hervé BROCARD, inspecteur des installations classées

Pierre BEAUCHAUD, inspecteur des installations classées

François du FOU de Kerdaniel, inspecteur des installations classées

Ysaline Cuzin, direction général de la santé

Alain Derrien, représentant le Directeur Général de la Compétitivité de l'Industrie et des Services

Jérôme Goellner, représentant la direction générale de la prévention des risques

Philippe Prudhon, MEDEF

Patrice Arnoix, ACFCI

Valérie Daubresse, CGPME

Sophie Agasse, APCA

- Abstention:

Philippe Andurand, Lieutenant-Colonel des sapeurs-pompiers

- CONTRE

Gabriel Ullmann, représentant France-Nature-Environnement

Charlotte Nithart, représentant Robin des bois

**Le Président du Conseil supérieur
de la prévention des risques
technologiques**



Jacques VERNIER